

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4ème
section

N° RG : 09/01478

N° MINUTE : 10

Assignation du :
31 Août 2007

JUGEMENT
rendu le 08 Juillet 2010

DEMANDERESSE

S.A. FROMFROID
ROUTE DE QUEHEN
62360 ISQUES

représentée par Me Annick LECOMTE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R026 et plaissant par Me Clothilde DELBECQ- SELAFA
FIDAL avocat au barreau de LILLE.

DÉFENDERESSE

S.A. CLAUGER
7 RUE DE L'INDUSTRIE
PARC D'ACTIVITE
69530 BRIGNAIS

représentée par Me Yves BIZOLLON- BIRD & BIRD, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire R255

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Agnès MARCADE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 09 Juin 2010
tenue en audience publique

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

Expédition exécutoire
Délivrée le : 8.07.10

EXPOSE DU LITIGE :

La société Fromfroid fabrique des systèmes de refroidissement et les commercialise notamment auprès des industriels de l'agro-alimentaire.

Elle est titulaire d'un brevet européen EP 1006 805 délivré le 1er décembre 2004 sous priorité d'un brevet français 97 10874, à la suite d'une demande déposée le 30 juillet 1998 et publiée le 14 juin 2000. Ce brevet vise un dispositif d'étanchéité d'un système de conditionnement de produits sur palettes.

La société Fromfroid est également titulaire d'un brevet français n° 0406190 délivré le 22 septembre 2006 à la suite d'une demande déposée le 8 juin 2004 et publiée le 9 décembre 2005. Ce brevet porte sur un dispositif d'étanchéité d'un système de refroidissement, de réchauffement ou de maintien de températures de produits sur palettes.

Ayant appris que la société concurrente Clauger aurait vendu à la société Yoplait un dispositif semblable au sien, la société Fromfroid a fait pratiquer des saisies-contrefaçon dans ses locaux et dans ceux de la société Yoplait, le 17 août 2007.

A la suite de ces opérations, le 31 août 2007, la société Fromfroid a fait assigner la société Clauger devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon de ses deux brevets et elle a réclamé, outre des mesures d'interdiction, le paiement d'une somme provisionnelle de 100 000 € et la désignation d'un expert ainsi que la publication de la décision judiciaire. Elle a également sollicité l'exécution provisoire du jugement et l'allocation d'une indemnité de 20 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société Fromfroid a également fait assigner la société Yoplait mais s'est désistée de l'instance à son égard ainsi qu'il a été constaté par une ordonnance du juge de la mise en état du 21 mars 2008.

Une autre ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 14 janvier 2010 a demandé à la société Clauger de communiquer un échéancier de l'ensemble des opérations de règlement pour les cellules de refroidissement objet de la commande de la société Yoplait du 6 octobre 2004 certifié exact par son commissaire aux comptes. Elle a rejeté le surplus des demandes.

La société Fromfroid expose que l'invention porte sur un dispositif d'étanchéité d'un système d'ajustement de température, que le problème technique à résoudre est celui des fuites d'air entre les palettes et les parois du tunnel de circulation d'air dans lequel elles sont entreposées et que l'homme du métier est le spécialiste de l'ajustement de température (c'est à dire refroidissement, réchauffage et maintien).

Elle explique que l'invention se caractérise par la présence d'une bâche disposée pour se coller sur les côtés et le dessus de la palette sous l'effet de la pression de l'air qui circule dans le tunnel de manière à éviter les fuites d'air, la revendication 2 prévoyant une variante de réalisation avec la présence de plusieurs bâches et la revendication 3 un mode de fixation de chaque bâche.

S'agissant du brevet français, la société Fromfroid explique qu'il s'agit d'une invention visant à résoudre le problème que rencontre le dispositif du brevet européen face à la grande diversité des palettes. Pour le résoudre, l'invention prévoit que la bâche sera pourvue à sa rive amont d'un élément de rappel et sera montée glissante, entre sa rive amont et sa rive aval, contre une barre de renvoi pivotante.

Dans ses dernières écritures du 27 mai 2010, la société Clauger soulève la nullité des deux brevets en cause pour défaut de nouveauté et d'activité inventive et subsidiairement, elle fait valoir que le système d'étanchéité qu'elle a mis en place pour la société Yoplait ne reproduit pas les caractéristiques des brevets qui lui sont opposés.

S'agissant du brevet européen, la société Clauger invoque au titre de l'état antérieur de la technique, une demande de brevet PCT dite Farsjo de 1981 qui porte sur une installation étanche pour une machine de séchage pour du matériel emballé et notamment des ballots de fourrage, un brevet américain dit Fan air déposé en 1959 dont l'objet est d'assurer grâce à l'étanchéité créée dans un tunnel, un séchage uniforme de planches de bois ainsi qu'un troisième brevet américain dit Sperry portant sur un dispositif de séchage d'une cargaison chargée sur un wagon dont le toit est ouvert. Enfin, la société Clauger invoque sa propre pratique professionnelle avant le 28 août 2007 telle qu'elle l'a mise en oeuvre dans l'usine de Quincy de la société Chambourcy.

La société Clauger fait valoir que la demande de brevet Farsjo porte sur un dispositif d'étanchéité à base d'air sous pression permettant au final un ajustement de la température des produits et constitue une antériorité de toutes pièces du brevet européen de la demanderesse. Elle ajoute que le brevet Fan air divulgue toutes les caractéristiques des revendications 2 et 3.

Dans l'hypothèse où ces deux brevets ne seraient pas considérés comme des antériorités de toutes pièces, la société Clauger invoque l'absence d'activité inventive. Elle fait valoir qu'il s'agit à chaque fois de dispositifs d'étanchéité et que l'ajustement de température recherché n'est que le résultat qui n'est pas à prendre en compte pour la détermination du domaine technique concerné. Elle ajoute que les brevets qu'elle invoque à l'appui de la demande de nullité, constituent également, en toutes hypothèses, des dispositifs d'étanchéité permettant une bonne conservation des produits alimentaires ou non et elle soutient que les professionnels des dispositifs permettant d'obtenir une température sont les mêmes que ceux du domaine du séchage et qu'ils proposent leur service dans les deux domaines de la climatisation et de la ventilation. Elle définit l'homme du métier comme le professionnel qui développe et fabrique des dispositifs/salles/cellules d'étanchéité fournissant de l'air sous pression aux fins d'exercer sur les produits, une action notamment de refroidissement, réchauffement ou maintien en température de produits stockés.

La société Clauger fait valoir que la demande de brevet Farsjo est un état de la technique très proche et que le fait pour le brevet européen de la demanderesse d'avoir prévu un tunnel de placement des palettes distinct ne témoigne d'aucune activité inventive, d'autant plus que le brevet Fan air et le brevet Sperry enseignaient déjà cette solution et mettaient l'homme du métier sur cette voie. Elle conclut qu'il était

évident pour ce dernier d'utiliser le système d'étanchéité du brevet Farsjo, de considérer que la chambre de séchage joue les deux rôles de chambre de séchage étanche et de tunnel ou d'y ajouter, en tant que de besoin, un tunnel distinct de la chambre de séchage, comme dans les dispositifs des brevets Fan air ou Sperry.

La société Clauger conclut également à l'absence d'activité inventive des revendications 2 et 3 du brevet européen de la société Fromfroid qui ne visent qu'à préciser certaines formes de réalisation de la revendication principale, lesquelles étaient à la portée de l'homme du métier à partir du brevet Fan air ou du dispositif mis en oeuvre pour la société Chambourcy à Cuincy.

En second lieu, la société Clauger invoque la nullité du brevet français 04 061190 qui perfectionne le brevet européen de la demanderesse, en visant à mettre en oeuvre un système d'étanchéité sur le dessus des cellules de refroidissement qui limite les déperditions d'air quelle que soit la hauteur des palettes utilisées.

Elle soutient tout d'abord que ce brevet est nul pour défaut de nouveauté. Elle invoque sa pratique professionnelle lors de la modifications de 70 cellules Matal chez Yoplait fin 2003 et début 2004. Elle fait également valoir que la société Fromfroid a elle-même divulgué l'invention dès 1999 lors de l'installation de cellules dans une usine Danone à Tarnava en Slovaquie. En toutes hypothèses, elle conclut également à l'absence d'activité inventive. Elle fait valoir que la seule différence entre les installations qu'elle a réalisées pour Yoplait et l'invention consistait en l'absence d'une barre pivotante et que le fait de remplacer une barre fixe par une barre pivotante pour permettre la fluidité du glissement de la bâche porte sur un détail qui ne nécessite pas une activité inventive. Elle ajoute que la revendication 2 dépendante de la revendication 1, ne vise qu'à préciser une forme de la réalisation de la revendication principale qui était à la portée de l'homme du métier.

Subsidiairement, la société Clauger invoque l'absence de contrefaçon du brevet européen. Elle relève tout d'abord que la demanderesse a renoncé à invoquer la revendication 1 qui n'envisage qu'une seule bâche couvrant tant le dessus que les côtés des produits. Elle fait ensuite valoir que la revendication 2 n'est pas reproduite par les installations Yoplait car celles-ci ne comprennent qu'une seule bâche qui assure uniquement l'étanchéité de la partie supérieure tandis que l'étanchéité à l'entrée et à la sortie de la palette (support et produits) est réalisée par un joint et un balai. Elle explique que le côté gauche de la cellule est équipé d'un boudin gonflable et non pas d'une bâche comme le soutient la société Fromfroid et que le côté droit est équipé d'un système de balai, distinct d'un système de bâche. Elle ajoute que le dispositif qu'elle a installé, répond à un objectif différent de celui du brevet européen puisqu'il a pour objet de s'adapter à différents types de cartonnages de produits.

La société Clauger conteste également la contrefaçon du brevet français car celui-ci est inopposable en l'espèce car la conception l'offre et la fourniture des installations litigieuses ont été effectuées en 2004 alors que la demande du brevet en cause a été publiée en décembre 2005. Subsidiairement, elle soutient que les installations Yoplait ne reproduisent pas les revendications 1 et 2 de ce brevet.

En dernier lieu, la société Clauger s'oppose à la désignation d'un expert alors que la société Fromfroid dispose d'éléments lui permettant d'évaluer son préjudice. Elle soutient en outre que le calcul que celle-ci effectue, est erroné et que le prix des cellules Yoplait ne dépasse pas 60 000 €. Elle ajoute que les dispositions sur le droit à l'information et la détermination du préjudice résultant de la loi du 29 octobre 2007, sont postérieures aux faits allégués et ne leur sont donc pas applicables. Elle conclut que l'éventuel préjudice de la demanderesse ne peut dépasser la somme de 20 000 € pour une masse contrefaisante évaluée à 60 000 €.

La société Clauger conclut donc au rejet des prétentions de la société Fromfroid et elle réclame la somme de 70 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour répondre à la demande de nullité du brevet européen de la société Clauger, la société Fromfroid, dans ses dernières écritures du 14 avril 2010, sollicite tout d'abord que certaines pièces produites soient écartées des débats faute d'une traduction certifiée et complète. Ensuite, elle fait valoir que la demande de brevet Farsjo ne porte pas sur un système d'ajustement de température dans un tunnel de circulation d'air et que le système de cloche envisagée par ce document n'a pas pour fonction d'assurer une étanchéité entre les parois du tunnel et les produits placés sur une palette.

S'agissant du brevet Fan air invoqué à l'encontre des revendications 2 et 3, la société Fromfroid fait valoir que dans ce document, l'air est aspiré et non pas pulsé et que l'étanchéité est réalisée au moyen de déflecteurs d'air montés sur charnière sur les parois latérales et supérieure du tunnel. Elle conclut donc à la nouveauté des revendications 1 et 2 de son brevet européen ainsi qu'à celle de la revendication 3 dépendante.

La société Clauger définit, par ailleurs, l'homme du métier comme le fabricant de système permettant l'ajustement de température de produits posés sur une palette, laquelle palette est située dans un tunnel dans lequel circule l'air de ventilation. Elle relève ensuite que le brevet Farsjo ne peut être considéré comme l'état de la technique le plus proche car il ne relève pas du même domaine que l'invention et ne comporte pas de tunnel de circulation d'air dans le quel se trouvent des palettes de produits. Elle ajoute qu'il ne résout pas le problème des fuites d'air entre palettes et tunnel. Enfin, elle relève qu'il ne se combine ni avec le brevet Fan air ni avec le brevet Sperry. Elle conclut donc à l'activité inventive de la revendication 1 de son brevet européen.

S'agissant des revendications 2 et 3, la société Fromfroid conteste la divulgation de l'invention par la société Clauger par les installations réalisées dans l'usine de la société Chambourcy. Elle conteste également que celles-ci aient mis en oeuvre une bâche souple gonflée par air pulsé comme moyen d'étanchéité de telle sorte que l'homme de métier n'aurait pas trouvé dans la pratique professionnelle de la société Clauger l'enseignement relatif à l'utilisation d'une bâche.

Enfin, la société Fromfroid expose que l'homme du métier qui se posait le problème technique de l'invention, n'aurait pas pris en considération le brevet Sperry relevant d'un tout autre domaine technique : celui du séchage des récoltes agricoles stockées en vrac dans une remorque et qu'en toutes hypothèses, il n'y aurait pas trouvé un enseignement utile

pour la suppression des fuites d'air autour d'une palette placée dans un tunnel. La société Clauger conclut donc à l'existence d'une activité inventive et à la validité de son brevet européen.

S'agissant du brevet français 0406190, la société Fromfroid conteste l'existence d'une divulgation antérieure par la société Clauger en demandant que certaines pièces soient écartées et en soulevant le défaut de pertinence des autres. Elle fait également valoir que la société Clauger ne rapporte pas la preuve d'une autodivulgation par des installations qu'elle a elle-même réalisées en Slovaquie pour l'usine Danone. Elle conclut donc également à la validité de ce brevet.

La société Fromfroid fait ensuite valoir que les opérations de saisie-contrefaçon ont apporté la preuve d'une reproduction de la revendication 2 du brevet européen et elle répond qu'il est indifférent que l'étanchéité sur le côté droit de la cellule soit réalisé par un balai dès lors que le dispositif comporte plusieurs bâches sur le côté gauche et sur la partie supérieure. S'agissant du côté gauche, elle déclare en effet que le boudin constitue, en réalité, une bâche c'est à dire une nappe de matériau souple qui se trouve gonflée par l'air pulsé par le système de ventilation à l'arrière de la cellule et non pas par un autre système d'insufflation forcée d'air. Enfin, elle soutient que les informations fournies par la société Clauger sur le mode de fonctionnement de son installation sont tronquées et font abstraction de la bâche située sur la partie supérieure. Elle maintient donc que les installations Yoplait de la société Clauger contrefont la revendication 2 du brevet européen EP 1 006 805.

La société Fromfroid conclut également à la contrefaçon des revendications 1 et 2 du brevet français 0406190, compte tenu des constatations réalisées au cours des saisies-contrefaçon. Elle fait valoir que la société Clauger reconnaît sur son site Internet avoir vendu 2 500 cellules de refroidissement et demande qu'elle soit contrainte de communiquer des informations relatives à ces faits.

Elle maintient, en outre, sa demande d'expertise et sa demande de provision de 100 000 € compte tenu de ses gains manqués, des pertes subies du fait de la diminution de valeur de ses brevets et de son préjudice moral tenant à l'atteinte à sa notoriété et son image de marque. Elle porte sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile à la somme de 40 000 €.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1/ Sur la portée des brevets de la demanderesse :

- le brevet européen EP 1 006 805

Selon la description du brevet, l'invention concerne un dispositif d'étanchéité d'un système de refroidissement, de réchauffage ou de maintien de température de produits sur une palette placée dans un tunnel. Elle a pour objet de remédier à l'inconvénient majeur rencontré dans ce type d'application qui est la fuite de l'air autour des palettes.

En effet, l'étanchéité jusqu'à l'invention, n'était assurée qu'à l'entrée et à la sortie de la palette (produits et support) par un joint ou un balai. Dans l'invention, l'étanchéité réalisée au moyen d'une bâche, est

obtenue par pression de l'air assurant la ventilation de la palette. Lors de la mise en route du ventilateur, l'air rencontre la palette, ce qui crée une pression en amont du système alors qu'en aval de celle-ci, la pression relative est nulle. Cela a pour effet de coller la bâche qui sert d'étanchéité sur les côtés et le dessus de la palette et ainsi d'éviter toute fuite de l'air autour de la palette et de minimiser les puissances moteur-ventilateur.

Cette invention est particulièrement destinée à refroidir les produits lactés (yaourts, crèmes dessert) dans l'industrie laitière.

Ainsi selon la revendication 1 du brevet, l'invention est un dispositif d'étanchéité d'un système d'ajustement de la température de produits situés sur une palette placée dans un tunnel de circulation d'air de ventilation caractérisé en ce que dans le tunnel pour éviter chaque fuite d'air de ventilation autour des produits situés sur la palette, l'étanchéité est réalisée au moyen d'une bâche et cette bâche est disposée pour se coller sur les côtés et le dessus des produits sous l'effet de la pression de l'air de ventilation qui circule dans ledit tunnel.

Ce brevet comporte une deuxième revendication présentée comme étant dépendante de la 1^{ère} et relative à un dispositif caractérisé en ce qu'il comprend plusieurs bâches.

La revendication 2 est supposée être une forme d'application de la revendication n° 1 selon laquelle le dispositif est constitué :

1. de plusieurs bâches;
2. chacune de ces bâches étant disposée dans l'espace compris entre une des parois du tunnel et une surface correspondante de la pile constituée des produits ;
3. les bâches se gonflent sous la pression de l'air pulsé, ce qui ferme l'espace entre tunnel et pile de produits, et donc limite la circulation de l'air aux passages subsistant entre les produits.

Il est difficile de comprendre comment un dispositif comprenant plusieurs bâches occupant chacune une face peut « dépendre » d'une revendication prévoyant une bâche unique couvrant toutes les faces. Aussi, il apparaît que la rédaction de cette revendication est maladroite et qu'elle doit se comprendre comme protégeant : un dispositif du même type que le dispositif objet du préambule de la revendication 1, c'est-à-dire un : « Dispositif d'étanchéité pour un système d'ajustement de la température de produits situés sur une palette placée dans un tunnel de circulation d'air de ventilation ».

-et d'autre part que (cf. partie caractérisante de la revendication 2) ce dispositif d'étanchéité de la revendication 2 est « caractérisé en ce qu'il comprend plusieurs bâches et chaque bâche est disposée dans un espace existant entre une surface de l'ensemble produits et support et, une surface du tunnel située en vis-à-vis pour, en se gonflant sous la pression de l'air qui, pulsé dans le tunnel, est destiné à traverser la pile de produits, fermer l'espace considéré et limiter la circulation de l'air à des passages subsistant entre les produits. »

Enfin, la revendication n° 3 (clairement dépendante de la revendication 2) se lit ainsi :

« 3. Dispositif selon la revendication 2 caractérisé en ce que :
chaque bâche présente deux rives, situées l'une en amont et l'autre)
en aval du tunnel compte tenu du sens de circulation de l'air à travers

les produits empilés sur la palette et, entre ces rives, la bâche a une dimension développée supérieure à la distance rectiligne qui sépare lesdites rives, de manière à constituer une poche souple, au niveau de sa rive amont, la bâche est fixée au moins indirectement contre la face du tunnel au niveau de laquelle elle s'étend, au niveau de sa rive aval, la bâche est maintenant écartée de la face du tunnel au niveau de laquelle elle s'étend, de manière telle que l'air pulsé puisse s'engouffrer dans le volume délimité par cette nappe contre la face du tunnel et que, par cela, l'augmentation de pression qui en résulte provoque l'application de cette bâche contre l'ensemble produits et support . »

- le brevet français 04 06190 :

Selon la description du brevet, l'invention vise à résoudre le problème que rencontre le dispositif précédemment décrit face à la grande variété des palettes. Quand ce dispositif est mis en oeuvre, l'étanchéité est assurée notamment par le contact entre la bâche souple supérieure et le dessus des produits palettisés mais si des palettes de hauteur très différentes sont utilisées, il est à craindre que l'étanchéité ne soit pas maintenue à un niveau optimum dans tous les cas. Ce problème est aggravé si la hauteur des produits palettisés est trop variable.

Pour le résoudre, l'invention prévoit que la bâche sera pourvue à sa rive amont, d'un moyen de rappel tel que contrepoids ou moyen tendeur et étant montée glissante, entre sa rive amont et sa rive aval, contre une barre de renvoi pivotante.

Ainsi en position de chargement/ déchargement, le contrepoids assure la tension de la bâche et la barre mobile se trouve en position de repos tandis qu'en position de ventilation, la pression d'air contre la bâche vient la gonfler et la plaquer contre les produits placés sur la palette, et la barre mobile dans une seconde position, bloque le mouvement de la bâche vers l'avant du dispositif. Le système peut ainsi maintenir une bonne étanchéité lors de la ventilation des produits palettisés, ceci pour une gamme étendue de largeurs de palettes et/ou de hauteur d'empilement de produits.

Ainsi selon la revendication 1 du brevet, l'invention porte sur un dispositif d'étanchéité dans un tunnel de ventilation de produits comprenant au moins une bâche venant se plaquer contre une face desdits produits, sous la pression de l'air de ventilation circulant de manière forcée entre la bâche et une paroi du tunnel placée en regard caractérisée en ce que la bâche est pourvue à sa rive amont d'un moyen de rappel tel que contrepoids ou moyen tendeur et est montée glissante entre sa rive amont et sa rive aval, contre une barre de renvoi tournante.

L'invention comporte également une revendication 2 dépendante relative au montage de la barre mobile dans un fourreau de la bâche.

2/ Sur la validité du brevet européen EP 1 006 805 :

a/ au regard de l'exigence de nouveauté :

Pour combattre la nouveauté de l'invention, objet du brevet européen 1006 805, la société Clauger invoque la demande de brevet PCT WO

81/02777 déposée par Nils Farsjo ainsi qu'un brevet américain 3 090 130 dit Fan air.

- la demande de brevet Farsjo :

Ce document (dit brevet Farsjo) est produit en langue anglaise, accompagné d'une traduction partielle libre.

Il convient tout d'abord de relever que la traduction jurée n'est pas imposée par les textes et qu'il n'y a pas lieu de l'imposer dès lors que la traduction proposée ne suscite pas de critique particulière fondée sur des inexactitudes ou des approximations.

Par ailleurs, le caractère partiel de la traduction de cette demande de brevet ne porte pas atteinte à la compréhension du litige alors que les explications et commentaires qu'elle suscite s'appuient très largement sur les dessins qui permettent d'explicitier et interpréter les revendications.

Il n'y a donc pas lieu d'écarter ces documents des débats alors qu'au surplus ils ont pu être commentés de façon approfondie par la demanderesse.

Le brevet Farsjo qui porte sur une installation étanche pour une machine de séchage pour matériels, a été déposée le 25 mars 1981 par Nils Farsjo et publiée le 1er octobre 1981. Le problème technique que vise à résoudre ce document antérieur est, grâce à l'étanchéité de la chambre, d'assurer un séchage plus efficace d'un produit que ne le font habituellement les chambres de séchage antérieures qui, soumises à une circulation d'air de ventilation, laissent passer et s'échapper beaucoup d'air autour du produit, la quantité résiduelle d'air passant effectivement à travers le produit pour le sécher étant donc faible. Le brevet Farsjo décrit donc :

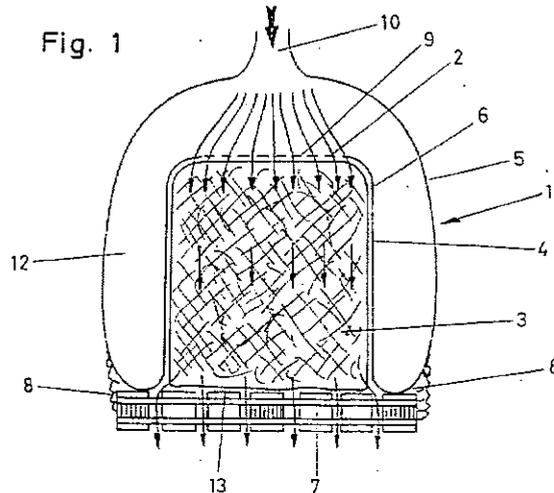
-« une installation pour un équipement de séchage pour du matériel emballé, en particulier des ballots de fourrage, comprenant une chambre de séchage ayant des parois flexibles et destinée à recevoir de l'air de séchage par une ou plusieurs ouvertures, et dans laquelle l'air usagé est dirigé vers une ou plusieurs sorties, caractérisée en ce que la chambre de séchage consiste en un sac flexible (1) dont le fond (2) est dirigé vers l'intérieur du sac afin de former une cloche à double parois, et en ce qu'une ouverture d'entrée (10) est pratiquée dans la paroi extérieure (5) pour permettre l'entrée d'air de séchage dans l'espace (12) entre les parois (5, 6), et en ce que plusieurs ouvertures d'entrée sont pratiquées dans la paroi intérieure (2, 6) pour permettre l'entrée d'air de séchage dans la chambre de séchage (4), et en ce que le côté ouvert (13) de la chambre de séchage (cloche) est fermé par un mur (7) disposant d'ouvertures de sortie pour l'air de séchage usé, et en ce que la section transversale des ouvertures de circulation d'air (9) dans la paroi intérieure (2, 6) est dimensionnée en fonction de la quantité d'air de séchage introduite dans l'espace (12) entre la paroi intérieure (2, 6) et la paroi extérieure (5) de telle manière qu'une surpression est créée dans l'espace (12) entre les parois (2, 6) et (5). »

Le brevet Farsjo précise également (page 2, §4) :

« Grâce à la configuration en cloche de la chambre de séchage, et compte tenu de la surpression créée dans l'espace intermédiaire entre les parois flexibles de la chambre, la chambre se colle étroitement autour

des contours externes du matériel à sécher. L'air est insufflé par une extrémité de la chambre et forcé de passer à travers les matériels à sécher, sortant du côté opposé de la chambre. Ainsi, tout l'air de séchage est effectivement utilisé pour sécher, puisque en effet presque aucun air ne peut passer à l'extérieur du produit à sécher ».

Cette invention est illustrée par la figure 1 dudit brevet :



Les caractéristiques de ce dispositif de séchage, pour ce qui intéresse le présent débat, sont les suivantes :

- une chambre de séchage disposant d'une ouverture d'entrée d'air constitué par un sac flexible comportant une paroi interne et une paroi externe;
- le plaquage du sac sur les produits à sécher se fait par pression de l'air entrant par ladite ouverture ;
- la paroi interne du sac entoure le dessus et les côtés du produit à sécher,
- évitant ainsi toute fuite d'air sur les côtés du produit et forçant l'air à traverser le produit.

Cependant cette invention se distingue nettement de celle objet du brevet européen car les produits ne sont pas placés sur des palettes dans un tunnel de circulation d'air de ventilation. La société Clauger fait valoir que le tunnel serait constitué par la paroi externe du sac de séchage tandis que la paroi interne ferait fonction de bâche en venant se plaquer sur les produits en raison de la pression de l'air circulant dans le sac. Néanmoins même si les parois du sac de séchage délimitent un espace dans lequel l'air circule comme dans un tunnel, elles ne peuvent être considérées comme constituant à la fois le tunnel et la bâche composant le dispositif d'étanchéité du brevet européen en cause dans lequel il s'agit de deux éléments totalement distincts.

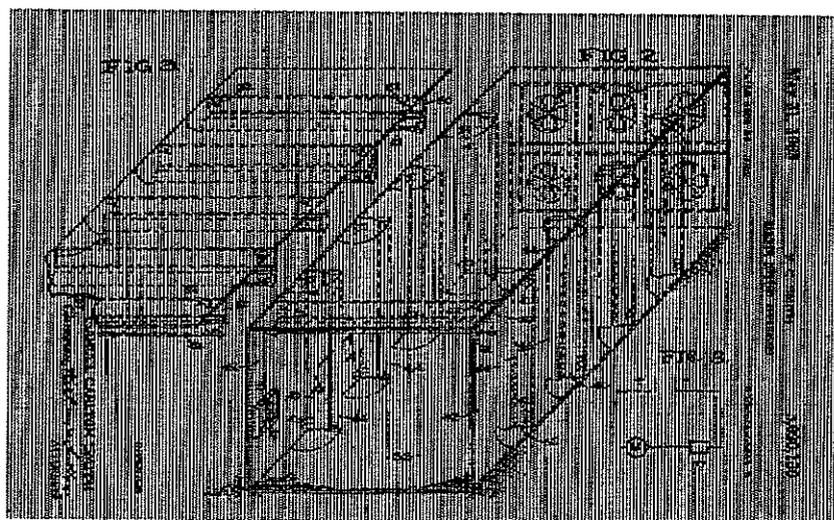
Aussi, faute de constituer une antériorité de toutes pièces de l'invention en cause, le dispositif du brevet Farsjo ne détruit pas la nouveauté du brevet européen en cause.

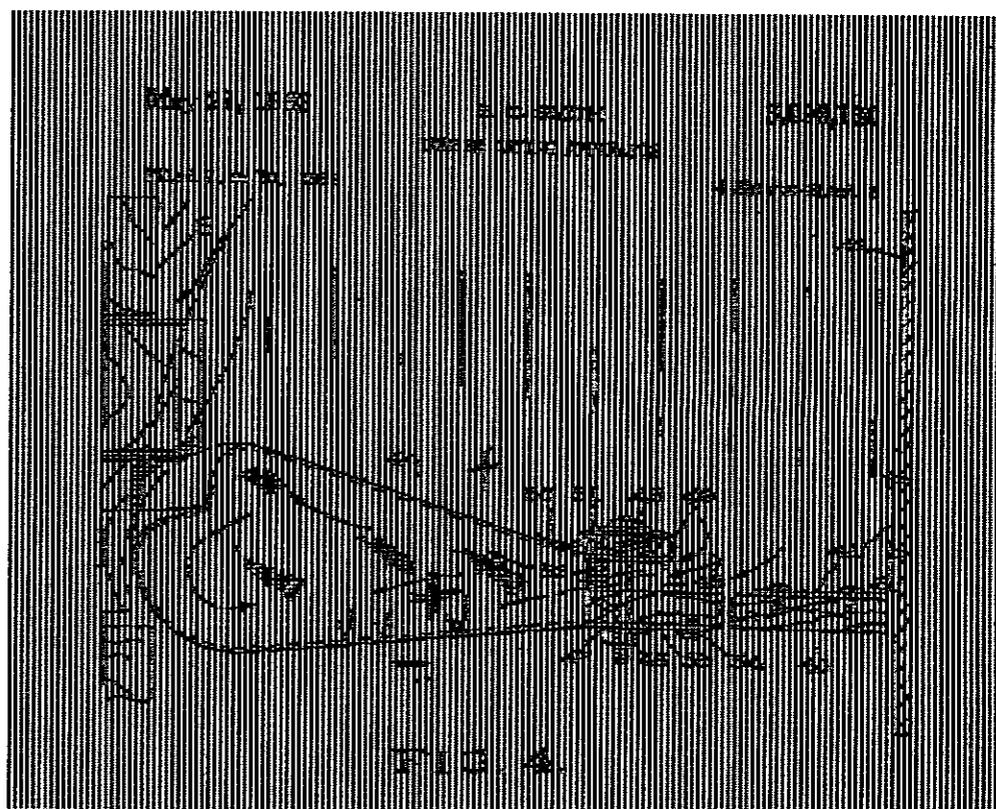
- le brevet US 3 090 130 (dit Fan-Air) :

La société Clauger soutient qu'il divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 2 du brevet européen EP 1 006 805. Comme le brevet Farsjo, le brevet Fan air est produit en langue anglaise avec une traduction libre de certains passages. Pour les mêmes motifs que pour le brevet Farsjo, il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces des débats. Le brevet US 3 090 130, déposé le 30 juin 1959 par la société Fan-Air System Inc. et enregistré le 21 mai 1963, concerne un système de séchage de planches de bois par ventilation. Le problème technique que vise à résoudre ce brevet antérieur est d'assurer, grâce à l'étanchéité créée dans un tunnel, un séchage uniforme de planches de bois dans un laps de temps court avant le passage dans un four.

Le brevet Fan-Air décrit deux systèmes de séchage, le second mettant en œuvre un dispositif d'étanchéité périphérique à la charge à sécher, par bâches gonflables selon la description :

« Cette forme de l'invention est particulièrement adaptée pour être installée dans une structure rectangulaire fixe comprenant des parois verticales, une paroi arrière et un toit fixe. Comme montré, cette forme de réalisation envisage la disposition d'une série de panneaux à déflecteur avec charnière disposés verticalement à équidistance le long des surfaces internes des parois du conteneur et pouvant se déployer vers l'intérieur avec un angle approximatif de 90° en considération des parois, et une autre série de panneaux à déflecteur avec charnières disposés parallèlement vers le bas et sur la largeur du toit du conteneur, entre les panneaux à déflecteur avec charnières disposés verticalement et ces panneaux pouvant se déployer vers le bas selon un angle de 90° »





Le brevet Fan-Air reproduit bien :

- une étanchéité au passage de l'air constituée de [plusieurs bâches] disposée[s] pour se coller sur les côtés et le dessus des produits sur palette;
- le plaquage se faisant sous l'effet de la pression de l'air circulant dans le tunnel .

Le brevet Fan-Air se caractérise par la présence de plusieurs bâches, sur les parois du tunnel, placées dans l'espace compris dans le tunnel entre les produits et la paroi dudit tunnel et se gonflant par l'effet de la pression de l'air.

Chaque bâche du dispositif du brevet Fan-Air présente par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la présence de deux rives par bâche;
- la dimension de chaque bâche est supérieure à la distance rectiligne séparant la paroi de la cellule et les produits pour constituer une poche souple gonflante capable de fermer l'espace E ;
- la fixation (indirecte par système rétractable) en aval de l'une des rives contre la paroi de la cellule;
- l'autre rive en amont étant fixée écartée de la paroi de la cellule pour permettre à l'air de s'engouffrer et venir ainsi gonfler la bâche pour assurer l'étanchéité.

Néanmoins, la société Fromfroid conteste la pertinence de l'antériorité Fan-Air. La demanderesse oppose le fait que les dispositifs selon le brevet Fan-Air sont dotés de ventilateurs « aspirant » l'air à l'intérieur du tunnel et placés en aval, et non pas de ventilateurs « pulsant » l'air situés en amont.

En effet, même si la revendication 2 n'évoque aucun emplacement spécifique, mode de fonctionnement ou rôle particulier des ventilateurs, elle indique néanmoins que l'air doit être « pulsé » dans le tunnel, ce qui ne peut se confondre avec "aspiré".

En outre, ainsi que le relève la société Fromfroid, les bâches du dispositif d'étanchéité de son brevet ne sont pas assimilables aux bâches/défecteurs gonflables, notamment en ce que, dans le brevet Fan-Air, le gonflage des bâches intervient après une opération préalable de positionnement des déflecteurs d'air latéraux montés sur charnière et mobiles, pour les amener au contact de la pile de bois afin d'obtenir l'étanchéité recherchée.

Compte tenu de ces éléments, le brevet américain Fan air ne constitue pas une antériorité de toutes pièces du brevet EP 1 006 805.

b/ au regard de l'activité inventive :

la société CLAUGER soutient que le brevet qui lui est opposé, mérite encore d'être annulé pour défaut d'activité inventive, sur la base des brevets Farsjo, Fan-Air et Sperry, et du dispositif Chambourcy.

S'agissant de la revendication 1 du brevet européen, la société Clauger expose que le brevet Farsjo assure le séchage au moyen d'un sac flexible se plaquant sur les produits à sécher, en raison de la pression de l'air entrant dans le sac, évitant ainsi toute fuite d'air et forçant l'air à traverser les produits.

Elle considère qu'il s'agit d'un état de la technique très proche, que la seule différence visible est l'orientation différente du sens de circulation d'air, vertical dans le brevet Farsjo et horizontal dans l'invention en cause mais que cette différence d'orientation n'a aucun effet technique ou fonctionnel sur le rôle du tunnel. De la même façon, elle considère que le tunnel de placement des palettes n'apporte aucune fonction supplémentaire et ne témoigne d'aucune activité inventive.

Elle soutient en outre que l'ajout d'un tunnel était évident au regard de deux autres documents : le brevet Fan-air et le brevet Sperry.

Le brevet Sperry est un dispositif de séchage des récoltes qui divulgue un dispositif d'étanchéité comprenant des bâches gonflables fixés directement sur la paroi supérieur d'un wagon, le toit du wagon devant être scellé hermétiquement par lesdites bâches et percé en son milieu afin de permettre le passage de l'air circulant.

L'activité inventive doit être reconnue lorsque l'homme du métier ne peut pas par ses seules connaissances et par de simples opérations d'exécution, réaliser l'invention à partir de l'état de la technique.

Pour apprécier l'activité inventive, il y a donc lieu au préalable de déterminer qui est l'homme de métier concerné, lequel se définit par rapport au domaine technique de l'invention.

La société Clauger expose que le brevet concerne « un dispositif d'étanchéité pour un système d'ajustement de température », ledit dispositif étant décrit par les revendications, et non le système d'ajustement de température qui n'est qu'un résultat. Aussi, elle fait valoir que les éventuelles différences quant au résultat technique du brevet européen de la société Fromfroid et des brevets Farsjo et Fan-Air ne sont d'aucune pertinence dans l'appréciation du domaine technique concerné car le résultat technique à savoir l'ajustement de température, n'est pas l'objet de l'invention.

En second lieu, si ce résultat devait cependant être pris en considération, la société Clauger entend démontrer que les brevets Farsjo et Fan-Air relèvent bien du même domaine technique que l'invention objet du brevet en cause car dans l'ensemble des documents examinés, il s'agit de dispositifs d'étanchéité permettant une bonne conservation de produits, alimentaires ou non.

Ainsi, la défenderesse relève que cette conservation se fait dans l'ensemble des dispositifs, par une circulation d'air provoquée à l'intérieur de la masse des produits et que le fait de faire circuler de l'air influe nécessairement sur la température et l'humidité des produits car l'effet thermique et l'effet de séchage d'un courant d'air vont nécessairement de paire.

Cependant si le problème que l'invention se propose de résoudre est un problème d'étanchéité, ce problème est posé pour un système de refroidissement de produits alimentaires posés sur palettes.

Le positionnement des produits sur des palettes placées dans un tunnel de circulation d'air est une configuration particulière qui détermine le problème à résoudre.

Aussi, il y a lieu d'admettre que l'homme du métier est celui qui fabrique des systèmes d'ajustement de température pour des produits alimentaires situés sur palette.

Le fait que cet homme du métier soit confronté à un problème d'étanchéité le conduira à rechercher des solutions dans son domaine qui est celui des systèmes d'ajustement de températures, et qui par leur nature même, connaissent nécessairement des problèmes d'étanchéité avec l'air ambiant. Il ne le conduira pas à s'intéresser au domaine du séchage des produits agricoles tels que les récoltes et le bois qui est un domaine spécifique.

Ainsi il importe peu que les systèmes de séchage des produits agricoles mettent également en oeuvre des systèmes de circulation d'air et soient aussi confrontés à des problèmes d'étanchéité dès lors que l'homme du métier ne sera pas conduit à sortir du domaine technique des systèmes d'ajustement de température pour aller chercher une solution dans un autre domaine.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de considérer que l'homme du métier ainsi défini ne se rapportera pas au document Farsjo qui concerne le séchage des récoltes lesquelles au surplus, ne sont pas entreposées sur des palettes.

De la même façon, il ne se rapportera pas au brevet Sperry qui concerne le séchage des récoltes stockées en vrac dans un wagon.

Enfin le brevet Fan-air ne fait pas non plus partie du même domaine technique que l'invention puisqu'il a trait au séchage de tronçons de bois.

En conséquence, la société Clauger qui entend établir l'absence d'activité inventive de la revendication 1 par le brevet Farsjo seul ou combiné avec le brevet Fan-air ou Sperry échoue dans sa démonstration dès lors que ces documents ne font pas partie du domaine technique de l'invention et que l'homme du métier ne s'y rapportera pas.

S'agissant de la revendication 2, variante de la revendication 1 en ce qu'elle prévoit plusieurs bâches et de la revendication dépendante 3, la société Clauger invoque également le brevet Fan-air ainsi que le dispositif qu'elle a elle-même mis en oeuvre dans l'usine de Cuincy de la société Chambourcy en 1997. Elle fait valoir que pour parvenir à obturer le passage de l'air sur les trois côtés du produit et à faire passer

l'air dans le produit, l'homme du métier va naturellement utiliser un élément d'étanchéité pour chaque côté comme cela a été fait dans le brevet Fan-air ou dans le dispositif Chambourcy.

Ainsi qu'il a été retenu précédemment, le brevet Fan-air ne fait pas partie du même domaine technique que l'invention de telle sorte que l'homme du métier ne s'y rapportera pas.

La société CLAUGER déclare avoir procédé, avant le 28 août 1997, date de priorité du brevet EP 1 006 805, à l'installation d'un système de cellules de conservation alimentaire doté d'une étanchéité par bâche souple à l'usine Chambourcy de Cuincy (ci-après le dispositif « Chambourcy »).

La société CLAUGER explique qu'elle a développé une cellule de refroidissement pour la société Chambourcy utilisant deux techniques différentes.

Sur les côtés de la cellule, la société CLAUGER a utilisé des bandes de caoutchouc:

- une placée en aval de la cellule ;
- l'autre placée en amont.

et sur le dessus de la palette, une bâche souple permettant d'assurer un refroidissement par un double flux d'air et présentant les caractéristiques suivantes:

- bâche disposée sur le dessus en diagonale avec un système de lest,
- qui se plaque sur les produits palettisés sous la pression de l'air.

La société CLAUGER voulant assurer un refroidissement optimal et uniforme, déclare avoir développé ce système d'étanchéité en diagonale qui permet la création, au moyen d'un seul ventilateur, d'un double flux d'air (à travers deux faces latérales et à travers la paroi supérieure) optimisant le refroidissement.

La société CLAUGER soutient donc qu'elle établit ainsi que l'utilisation d'une bâche souple gonflée par air pulsé comme moyen d'étanchéité, a été divulguée avant le dépôt, la société CHAMBOURCY ayant réceptionné ces cellules munies du système le 1er août 1997.

Néanmoins, la société Fromfroid soutient que les pièces produites par la société Clauger ne sont pas de nature à établir l'antériorité de la divulgation et qu'au surplus celles-ci ne divulgueraient pas une bâche d'étanchéité gonflée par la pression de l'air pulsé dans la cellule de refroidissement.

La société Clauger a versé aux débats un descriptif B/DDD/97/3413.4 du 25 avril 1997 portant sur la fourniture de 8 cellules de refroidissement rapide et leur équipement frigorifique, un bon de commande correspondant à ce devis du 28 avril 1997 et un accusé de réception de cette commande du 30 avril 1997, une facture du 25 juillet 1997 et un procès-verbal de réception de l'installation de 8 cellules de refroidissement rapide du 24 février 1998; attestant d'une mise en service le 1er août 1997.

Il ressort suffisamment de ces pièces que la société Clauger a effectivement livré l'installation qu'elle invoque, avant la date de priorité du brevet européen de la demanderesse.

Il convient ensuite de déterminer qu'elles étaient les caractéristiques de l'installation livrée.

Pour cela, il convient de se reporter au descriptif du 25 avril 1997 qui mentionne une étanchéité latérale souple avec brosses réglables manuellement et une étanchéité supérieure par une bâche lestée ou 3 brosses disposées dans la diagonale de la palette

La société Clauger produit également des dessins constituant les pièces 7, 8 et 8 bis. Aucun de ces dessins ne permettent cependant de retenir que la bâche lestée par des masses ponctuelles serait gonflé par l'air pulsé.

Ainsi cette pratique professionnelle n'est pas de nature à détruire l'activité inventive ayant abouti au brevet européen dont se prévaut la société Fromfroid.

La société Clauger ne démontre donc pas l'absence d'activité inventive de la revendication 2 qui doit être déclarée valable.

La revendication 3 étant une revendication dépendante de la revendication 2 sera également déclarée valable.

La demande de la société Clauger tendant à voir constater la nullité du brevet européen EP 1 006 805 sera donc rejetée.

3/ Sur la validité du brevet français 04 06190 :

a/ au regard de la nouveauté :

La société Clauger invoque la nullité du brevet FR 04 06190 pour absence de nouveauté en raison d'une auto-divulgateion.

Elle expose qu'à l'automne 1999, à la suite d'un appel d'offres du groupe DANONE, remporté par la société FROMFROID (et pour lequel CLAUGER avait également fait une offre), celle-ci a installé, dans une usine de DANONE à Tarnava, en Slovaquie, des cellules dotées du dispositif d'étanchéité décrit dans le brevet français.

La société CLAUGER explique qu'elle était également intervenue à l'époque dans cette même usine et avait installé des équipements frigorifiques, dans la même salle de l'usine. Elle avait donc eu loisir d'observer le dispositif d'étanchéité concurrent, installé par FROMFROID.

La société CLAUGER produit des photographies argentiques de ces installations FROMFROID, ainsi que leurs négatifs. Ces photos sont datées, par le développeur, au verso, des mois de novembre et décembre 1999.

La société Clauger verse également aux débats des photographies prises en 2009 car à la suite de la fermeture de l'usine de Tarnava, l'ensemble des installations FROMFROID ont été déménagées dans l'usine DANONE de Sofia, en Bulgarie. La société CLAUGER, déclare avoir pu obtenir une série de photographies complémentaires de ces installations déménagées en Bulgarie, montrant notamment le détail du contre poids du système.

Néanmoins ces photographies prises en 2009 ne peuvent être prises en considération pour connaître l'état des installations telles qu'elles existaient en 1999 car outre qu'aucun indice ne permet de savoir où ces photographies ont été prises, il n'est pas certain qu'aucune modification n'ait été réalisée dans le délai de 10 ans séparant les différentes prises de vue.

Or si on écarte les photographies récentes, seule la pièce 36-4 permet de visualiser une cellule de refroidissement; cependant, elle ne révèle pas la présence d'un contre poids à l'extrémité inférieure du filet bleu, destiné à tendre la bâche supérieure. Il n'est pas au surplus possible de constater sur une photographie qu'une barre est mobile ou tournante.

La défenderesse, verse également aux débats d'autres pièces datées de 1999 :

- un plan détaillé de la salle de l'usine slovaque montrant le projet d'installation tant du dispositif d'étanchéité FROMFROID que des équipements frigorifiques CLAUGER. Ce plan, communiqué à CLAUGER par fax, porte une date de fax du 6 mai 1999.
- la commande passée par DANONE à CLAUGER pour l'usine de Tarnava, datée du 12 mai 1999, qui fait référence au « flux d'air qui devra être conforme aux attentes de la société Fromfroid » .
- un fax de FROMFROID à DANONE du 25 mai 1999, indiquant l'implantation des cellules Fromfroid dans la salle de l'usine (vue en coupe et en plan, avec indication des flux d'air).
- un fax de CLAUGER à DANONE du 28 juin 1999 (avec accusé de réception), expliquant l'incompatibilité entre les cellules Fromfroid et les cellules Clauger (1^{ère} page, §3).
- un fax de FROMFROID à CLAUGER du 29 juillet 1999, donnant le plan d'implantation des cellules Fromfroid, ainsi que les vues latérales et de dessus des cellules.

Cependant ces pièces ne comportent aucun élément technique susceptible d'apporter la preuve d'une auto-divulgaration du brevet en cause par la demanderesse.

Ainsi la société Clauger échoue à démontrer que les installations Danone de 1999 constitueraient des antériorités de toutes pièces de l'invention objet du brevet français 04 06190

b/ au regard de l'activité inventive :

Pour contester la validité du brevet, la société Clauger invoque également les travaux qu'elle a réalisés sur les cellules Matal installées en 1987 dans l'usine du Mans de la société Yoplait, pour améliorer l'étanchéité sur le dessus des produits, la bâche souple ayant tendance à se soulever en raison de la pression de l'air.

La société CLAUGER entend démontrer que le brevet FR 04 06190 est nul pour défaut d'activité inventive car entre le 16 février 2004 et l'installation définitive du système le 25 juin 2004, antérieurement au dépôt du brevet opposé, elle a mis au point un dispositif identique, ou à tout le moins similaire à celui du brevet, qui rendait évident pour l'homme du métier la réalisation de l'invention objet du brevet FR 04 06190.

La société Clauger déclare que reprenant les caractéristiques de la cellule d'essai n°69, son projet présentait, dès le commencement des travaux d'études et de recherche, les caractéristiques principales de la revendication n°1 du brevet FR 04 06190, à savoir :

- une bâche sur le dessus de la cellule, qui se plaque sur les produits (cf. notamment figure p.2, pièce 17);
- le gonflage de la bâche se fait par la pression de l'air circulant dans la cellule (cf. notamment pièce n°27);
- la bâche est munie en sa rive amont d'un moyen de rappel (lest) ;
- la bâche est montée glissante entre sa rive amont et sa rive aval, contre une barre de renvoi non tournante;

Par ailleurs, la société CLAUGER et la société YOPLAIT ont collaboré pour améliorer le système initialement proposé par la société CLAUGER dans son fax du 25 avril 2004.

Cette collaboration et les travaux internes réalisés par la société CLAUGER avaient en particulier pour objectif de trouver un moyen d'améliorer encore l'étanchéité du dessus de la palette en mettant en place un système s'opposant au déplacement de la bâche sur le dessus des produits.

La société Fromfroid fait valablement valoir que seules les pièces antérieures à la date de dépôt du brevet soit le 8 juin 2004 peuvent être retenues. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des pièces 25 à 27 ainsi que de la pièce 31 car celles-ci sont non datées ou postérieures au 8 juin 2004.

La pièce 16 est un devis du 16 février 2004 sur les modifications à apporter à des cellules de refroidissement et la pièce 17 est une proposition visant à renforcer l'étanchéité des cellules. Les explications fournies par la société Clauger sur les différences de numérotation du devis sont suffisamment cohérentes pour qu'il puisse être admis que la pièce 17 fait référence à la pièce 16.

La société Fromfroid fait valoir que la date d'envoi de cette pièce à la société Yoplait n'est pas établie par les mentions de la télécopie; néanmoins, la société Clauger a versé aux débats une attestation du directeur technique de la société Yoplait qui permet effectivement de retenir que la date du 26 avril 2004 qui y figure, correspond à son envoi.

Or la pièce 17 fait apparaître en partie supérieure une bâche souple lestée, néanmoins il ne ressort pas de cette seule pièce que cette bâche doit être gonflée par l'air pulsé et la pièce 27 qui fait état d'un gonflage n'est pas prise en compte puisque datée du 11 juin 2004. Aussi la société Clauger échoue à établir que selon les modifications apportées aux cellules de refroidissement de l'usine du Mans de la société Yoplait telles que divulguées avant la date du brevet français, l'étanchéité serait obtenue par une bâche épousant la forme de la palette par l'effet de la pression de l'air. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la bâche est montée glissante sur une barre non pivotante.

Compte tenu de ces éléments, la société Clauger ne démontre pas que les travaux réalisés par elle dans l'usine Yoplait du Mans étaient susceptibles de faire disparaître l'activité inventive attachée au brevet français de la demanderesse.

La revendication 1 du brevet FR 04 061900 ainsi que sa revendication dépendante 2 doivent donc être déclarées valables.

4 / Sur la contrefaçon du brevet EP 1 006 805 :

La contrefaçon alléguée concerne la revendication n° 2 portant sur un dispositif à plusieurs bâches. L'huissier de justice s'étant présenté dans l'usine Yoplait du Mans a constaté la présence de caissons tôle fermés dessus derrière et sur les côtés posés au sol avec une partie avant ouverte formant des sortes de tunnel et munis sur la paroi du fond, d'un système de ventilation pour pulser l'air à l'intérieur du tunnel de l'arrière vers l'avant.

La société Fromfroid déclare que le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 17 août 2007 fait également apparaître la présence :
- d'une bâche supérieure destinée à assurer l'étanchéité entre la paroi supérieure du tunnel et le dessus de la palette de produits placée dans ce tunnel.

- d'une bâche latérale destinée à assurer l'étanchéité entre une paroi latérale du tunnel et un des côtés de la palette de produits placée dans ledit tunnel.

Elle fait valoir que la bâche latérale à déroulement horizontal en sous face présente une longueur supérieure à la distance de fixation avant et arrière ce qui fait que lors de la pulsation de l'air, elle forme un certain volume et n'est pas tendue.

Elle ajoute que l'air vient gonfler les bâches, lesquelles se collent sur les côtés et sur le dessus des produits, que les espaces latéraux et l'espace supérieur sont fermés et que l'air ne peut s'échapper vers l'avant et doit circuler au travers des produits.

La société Clauger fait au contraire valoir que les caissons en cause ne comportent qu'une seule bâche située sur la partie supérieure et assurant l'étanchéité de la seule partie supérieure. Elle soutient en revanche que sur les côtes se trouvent d'une part un boudin gonflable à gauche et d'autre part un balai à droite.

Elle fait ainsi valoir que le boudin gonflable n'est pas une bâche, qu'au surplus il ne remplit pas la fonction d'étanchéité attribuée à la bâche puisqu'il ne s'étend pas sur le côté de la pile de produits en fermant l'espace entre le tunnel et cette dernière.

Elle ajoute que le boudin n'est pas ouvert comme une nappe ou une bâche et qu'il n'est donc pas gonflé par l'air pulsé provenant du fond du tunnel mais par le biais d'une tuyauterie d'insufflation d'air placée en partie basse, visible sur les photographies réalisées par l'huissier de justice.

Enfin, la société Clauger soutient que le boudin et la bâche de la partie supérieure ne suffisent pas à assurer l'étanchéité alors que le boudin placé à la sortie du tunnel n'assure pas l'étanchéité du côté gauche et que sur le côté droit, aucune bâche ne vient couvrir la pile de produits et que l'air circule librement. En effet sur le côté droit, des cellules, l'étanchéité est assurée par un balai placé à l'entrée.

Il ressort en effet de l'ensemble de ces éléments que :

- le boudin ne se gonfle pas comme une bâche directement sous l'effet de l'air pulsé par les ventilateurs et qu'il ne vient pas se coller contre le côté de la palette de produits mais vient seulement fermer la sortie du tunnel sur le côté gauche,

- le système d'étanchéité mis en place par la société Clauger ne repose pas uniquement sur l'installation de bâches et que celles-ci (en admettant que le boudin soit une bâche) ne suffisent pas à assurer l'étanchéité recherchée par l'invention de la société Fromfroid..

- la présence d'un balai au fond du tunnel et d'un boudin à la sortie provoque une circulation d'air totalement différente de celle prévue par l'invention puisque sur le côté gauche, le boudin placé à la sortie du tunnel ne va pas empêcher l'air de circuler le long de la palette de produits.

Il apparaît ainsi que le système d'étanchéité mis en place par la société Clauger est distinct de celui prévu par le brevet et ne le reproduit pas de telle sorte que la contrefaçon de la revendication 2 n'est pas réalisée.

5/ Sur la contrefaçon du brevet français FR 0406100

La demande de ce brevet a été publiée en décembre 2005. Or, il ressort des pièces produites par la société Clauger que les installations litigieuses ont été mises en service le 21 janvier 2010 et que le paiement en a été réalisé en juillet 2005.

Dès lors les faits reprochés à la société Clauger ne peuvent constituer un acte de contrefaçon du brevet français puisque celui-ci leur est postérieur.

La société Clauger invoque le contenu du site Internet de la société Clauger qui déclare avoir vendu 2 500 cellules de refroidissement et elle sollicite la communication d'informations sur les quantités de cellules fabriquées et commercialisées sur le territoire français auprès de tous acheteurs, les dates de transfert de propriété, l'identité des clients et le chiffre d'affaires réalisé. Cependant ainsi qu'il a été relevé dans l'ordonnance de mise en état du 14 janvier 2010 aucun élément ne vient établir que d'autres cellules de refroidissement seraient susceptibles de contrefaire les revendications du brevet français de la demanderesse de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

La nature de la décision ne rend pas nécessaire son exécution provisoire;

Il sera alloué à la société Clauger la somme de 70 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette la demande tendant à voir annuler le brevet européen EP 1 006 805 de la société Fromfroid, pour défaut de nouveauté et défaut d'activité inventive,

Rejette la demande tendant à voir annuler le brevet français FR 04 06190 de la société Fromfroid, pour défaut de nouveauté et défaut d'activité inventive,

Rejette les demandes de la société Clauger fondées sur la contrefaçon du brevet EP 1 006 805,

Rejette les demandes de la société Clauger fondées sur la contrefaçon du brevet FR 04 06190 ,

Rejette la demande d'informations formulée par la société Fromfroid,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la société Fromfroid à payer à la société Clauger la somme de 70 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société Fromfroid aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître Bizollon, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile;

Fait et jugé à Paris le 08 Juillet 2010

Le Greffier



Le Président

